

VILLE DE CHAMBLY

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 2017-1356

14 mars 2018

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-1356

VILLE DE CHAMBLY

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 2 mai 2017

ADOPTION : 6 juin 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 mars 2018

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2017-1356	14 mars 2018
2017-1356-01A	7 novembre 2018
2017-1356-02A	27 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
2. ABROGATION DE RÈGLEMENTS.....	1
3. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
4. PERSONNES TOUCHÉES.....	1
5. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
6. INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
7. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	2
8. INCOMPATIBILITÉ DES NORMES.....	2
9. DOCUMENTS DE RENVOI.....	2
10. UNITÉ DE MESURE.....	3
11. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	3
12. TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
13. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	4
14. AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	4
15. RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA VILLE.....	4
16. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	4
CHAPITRE 3 NORMES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN BÂTIMENT	5
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
17. CODE NATIONAL DU BÂTIMENT.....	5
18. FONDATIONS.....	5
19. NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE DESTINÉS À L'ÉLEVAGE ET DES ANIMAUX À FOURRURE.....	6
20. MATÉRIAUX DE FORTIFICATION.....	6
CHAPITRE 4 SÉCURITÉ.....	9
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
21. BÂTIMENT DÉTRUIT.....	9
22. BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ.....	9
23. MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION.....	9
24. INSTALLATION D'UN CONTENEUR.....	9
CHAPITRE 5 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE.....	10
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
25. OBLIGATION.....	10
26. PORTION DE LA VOIE PUBLIQUE UTILISABLE.....	10
27. DÉLAI.....	10
28. SIGNALISATION.....	10
29. RESPONSABILITÉ.....	10
30. REMISE EN ÉTAT.....	10
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIALES LORS DE LA CONSTRUCTION.....	11

	iii
SECTION 1 : DISPOSTIONS GÉNÉRALES	11
31. SOUPAPE DE RETENUE	11
32. CONTRÔLE DU DÉBIT D'EAU PLUVIAL	11
33. POMPE D'ASSÈCHEMENT	11
CHAPITRE 7 SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS	12
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
34. FAUSSE DÉCLARATION	12
35. PÉNALITÉS	12
36. INFRACTIONS CONTINUES	12
37. ACTIONS PÉNALES	12
38. RECOURS DE DROIT CIVIL	12
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES	13
SECTION 1 : DISPOSITIONS FINALES	13
39. ENTRÉE EN VIGUEUR	13
ANNEXE A	14
ANNEXE B	15

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement de construction de la Ville de Chambly».

2. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements de construction adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Chambly.

4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

5. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est aux termes du présent règlement prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue: cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

7. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

8. INCOMPATIBILITÉ DES NORMES

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement peut référer, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

1° La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

2° La disposition la plus exigeante prévaut.

9. DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

10. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le Système international d'unités (SI).

11. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE	
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION	
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	Sous-SECTION	
1.		TEXTE	4
		ARTICLE	
	Texte 5	ALINÉA	
	1° Texte 6	PARAGRAPHE	
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE	
	- Texte 8	SOUS-ALINÉA	

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions administratives du règlement relatif aux permis et aux certificats s'appliquent mutatis mutandis au présent règlement.

14. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

15. RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA VILLE

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de lotissement doit se conformer au présent règlement ainsi qu'à toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

Pour sa part, le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas d'un expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La Ville de Chambly ne s'engage pas à assurer une surveillance par fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement et aux codes qui y sont annexés.

16. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

CHAPITRE 3 NORMES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN BÂTIMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

a) Code national du bâtiment Canada 2005

- La publication intitulée Code national du bâtiment Canada 2005, CNRC 50536F volumes 1 et 2, intégrant les modifications du Québec par les décrets 293-2008 du 19 mars 2008, G.0.2.1435 et 858-2012 du 1^{er} août 2012, publiés par le Conseil national de recherches Canada, fait partie intégrante du présent règlement et est incluse à l'annexe B. Cette publication et ces modifications s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2018.

b) Code national du bâtiment Canada 2010

- La publication intitulée Code national du bâtiment Canada 2010, CNRC 56189F volumes 1 et 2, intégrant les modifications du Québec, publiées par le Conseil national de recherches Canada, fait partie intégrante du présent règlement et est incluse à l'annexe A. Cette publication et ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.
(2018, R. 2017-1356-01A, a.1)

18. FONDATIONS

Tout nouveau bâtiment principal résidentiel ou tout agrandissement d'une habitation unifamiliale ne peut se faire que sur un mur de fondation en béton coulé sur place. Font exception à cette règle :

- 1° Une maison mobile érigée dans un parc de maisons mobiles;
- 2° Une partie d'une nouvelle habitation unifamiliale ou un agrandissement d'une habitation unifamiliale, selon ce qui suit :
 - a) Dans la cour avant, cette partie ou cet agrandissement peut reposer sur une assise et un coffrage de béton plein, sans excéder 6 m². La partie du mur au-dessus du niveau du sol doit être recouverte d'un crépi similaire (granulométrie, couleur) à celui couvrant la fondation du bâtiment existant.
 - b) Dans les cours latérales, cette partie ou cet agrandissement peut reposer sur des pieux ou des piliers sans excéder vingt pour-cent (20 %) de l'occupation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché) et sans être supérieur à 20 m². Cette partie ou cet agrandissement se situe au rez-de-chaussée et ne comporte qu'un seul étage. Les piliers et le vide sous le plancher doivent être camouflés par un écran permettant une intégration au bâtiment principal.
 - c) Dans la cour arrière, cette partie ou cet agrandissement peut reposer sur des pieux ou des piliers sans excéder quarante-cinq pour-cent (45 %) de l'occupation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché). Cette partie ou cet agrandissement se situe au rez-de-chaussée et peut comporter un ou deux étages. Les piliers ou les pieux et le vide sous le plancher doivent être camouflés par un écran permettant une intégration au bâtiment principal.

d) Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit signer les plans de fondation dans les situations suivantes :

- lorsque la partie de l'habitation, située dans la cour arrière, reposant sur des pieux ou des piliers excède 20 % de l'occupation au sol du bâtiment principal;
- lorsque la partie de l'habitation, située dans la cour arrière, reposant sur des pieux ou des piliers comprend un second étage.

Les faces extérieures de tout mur de fondation situé au-dessus du niveau du sol doivent être recouvertes d'un crépi ou d'une autre couche de finition appropriée. Lorsque le mur de fondation excède de plus de cent (100) centimètres le niveau du sol, il doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisés selon les dispositions du règlement de zonage applicables aux bâtiments résidentiels et commerciaux.

Un bâtiment principal d'un usage autre que résidentiel peut reposer sur une fondation autre qu'en béton coulé sur place à la condition que les plans de fondation soient signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

(2019, R. 2017-1356-02A, a.1)

19. NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE DESTINÉS À L'ÉLEVAGE ET DES ANIMAUX À FOURRURE

Tout bâtiment destiné à l'élevage des animaux à fourrure doit être muni d'un système de ventilation mécanique permettant de concentrer l'air vicié dans un couloir relié à un procédé de traitement muni d'un filtre biologique ou végétal destiné à la purifier.

20. MATÉRIAUX DE FORTIFICATION

1° Utilisation de matériaux de fortification

Pour tout bâtiment, il est interdit:

- a) d'utiliser, d'assembler, ou de maintenir des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un ou une partie de bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut;
- b) d'installer ou de maintenir des plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) d'installer ou de maintenir des volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs et aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- d) d'installer ou de maintenir des portes spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) d'installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- f) d'installer des caméras de surveillance et/ou des systèmes de vision nocturne;
- g) d'installer une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés.

2° Usages exemptés

a) Les sous-paragraphes a) à f) inclusivement du paragraphe 1° du présent article ne s'appliquent pas aux usages suivants:

- 611 Banque et activité bancaire
- 672 Fonction préventive et activités connexes

b) Le sous-paragraphe f) inclusivement du paragraphe 1° du présent article ne s'applique pas aux établissements commerciaux ou industriels où il s'effectue de l'entreposage de marchandise ou d'équipement.

3° Obligation de se conformer

Toute construction non conforme aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 4 **SÉCURITÉ**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. BÂTIMENT DÉTRUIT

Tout bâtiment détruit par vétusté, tout bâtiment détruit par le feu ou par quelque autre cause doit être adéquatement barricadé afin de prévenir tout accident.

22. BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être adéquatement clos et barricadé afin de prévenir tout accident.

23. MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION

Au plus tard 5 jours après la fin des travaux de démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, le terrain doit être nettoyé de tous rebuts ou matériaux et laissé dans un état de propreté. Les matériaux de démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés que dans un site approuvé par les autorités compétentes. À cet effet, le requérant doit fournir une copie de l'entente ou du contrat qu'il a obtenu du site où seront transportés les matériaux provenant de la démolition. Les excavations ne peuvent pas être comblées avec les matériaux suivants :

1° des ordures ménagères;

2° du bois;

3° des arbres ou branches d'arbres;

4° des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton;

5° des déchets ou débris de tout genre.

24. INSTALLATION D'UN CONTENEUR

Quiconque entreprend des travaux de construction doit, dès le début de la construction, installer un conteneur sur le site même afin d'entreposer les débris. Ce conteneur doit être remplacé dès qu'il est rempli à 90% de sa capacité.

CHAPITRE 5

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

25. OBLIGATION

Quiconque désire faire usage de la voie publique à des fins temporaires lors de travaux d'aménagement d'un emplacement ou de construction doit se conformer aux exigences du présent chapitre.

26. PORTION DE LA VOIE PUBLIQUE UTILISABLE

La partie de la voie publique utilisée temporairement ne devra jamais excéder un tiers (1/3) de la largeur de la rue, ni excéder la largeur du lot sur lequel se font les travaux.

27. DÉLAI

Quiconque fait usage de la voie publique lors des travaux d'aménagement ou de construction, ne peut l'utiliser que pour une période maximale de 7 jours consécutifs.

28. SIGNALISATION

Le requérant doit, placer sur les matériaux ou autres empiètements, des lumières ou feux suffisants et les tenir allumés à compter du soleil couchant jusqu'au soleil levant. De plus, dans tous les cas où l'occupation de la voie publique obstrue le passage des piétons, un passage temporaire ou tout autre ouvrage utile devra être aménagé pour assurer la circulation et la sécurité des piétons.

29. RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur et le propriétaire conjointement seront responsables de tout dommage causé à la rue ou à toute autre propriété de la municipalité au cours des travaux.

30. REMISE EN ÉTAT

Le terrain faisant partie de la voie publique, qui aura été occupé, devra être remis en bon état au plus tard 5 jours après la fin des travaux.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIALES LORS DE LA CONSTRUCTION

SECTION 1 : DISPOSTIONS GENERALES

31. SOUPAPE DE RETENUE

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

32. CONTRÔLE DU DÉBIT D'EAU PLUVIAL

Tout nouveau bâtiment principal doit être muni d'un dispositif de contrôle du débit d'eau pluvial, de telle manière que le débit d'eau pluvial maximum pouvant être dirigé vers l'égout pluvial est ainsi établi:

1° la rétention doit répondre à une récurrence de 1 : 50 ans;

2° 19 litres/seconde à l'hectare, pour un plan d'ensemble;

3° 11 litres/seconde, pour un emplacement plus petit que 1110 mètres carrés;

4° pour un emplacement de plus de 1100 mètres carrés, la formule ci-dessous s'applique:

$$11 + \frac{19 \times (\text{superficie de l'emplacement} - 1100)}{10\,000} = \text{débit pluv.max. en 1/seconde}$$

5° 12,9 litres/seconde à l'hectare pour les bâtiments industriels situés sur les rues Samuel-Hatt et John-Yule.

Tout agrandissement d'un bâtiment ou toute modification au drainage d'un emplacement existant (notamment l'agrandissement d'une aire de stationnement, la réalisation d'une aire d'entreposage extérieur ou autres) doit respecter les paramètres de débit d'eau pluvial fixés au présent article.

33. POMPE D'ASSÈCHEMENT

Une pompe d'assèchement est exigée pour toute nouvelle construction résidentielle.

CHAPITRE 7

SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés en égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

35. PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de l'amende doit être fixé par tout juge, cour ou tribunal compétent. Le montant de l'amende ne doit pas être inférieur à cent dollars (100 \$). Le contrevenant est sujet à la même pénalité pour tout et chaque jour que continue cette violation ou contravention, laquelle est considérée comme une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour.

36. INFRACTIONS CONTINUES

De plus, dans les cas où le responsable du Service de l'urbanisme ou un fonctionnaire ou employés municipaux chargés d'aider le responsable du Service de l'urbanisme constate qu'un immeuble, un ouvrage ou une construction contrevient au présent règlement et à ses amendements, il peut donner avis écrit, de main à main ou par la poste, au contrevenant de se conformer dans un délai de 5 jours.

Si l'infraction perdure au-delà du délai ci-dessus et si elle est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée.

37. ACTIONS PÉNALES

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Ville par le Conseil municipal. La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle du Code de procédure pénale (L.R.Q., c C-25.1).

38. RECOURS DE DROIT CIVIL

Outre les recours par action pénale, la Ville ou son représentant pourra exercer devant les juges, Tribunaux ou Cours de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS FINALES

39. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ LE _____

Denis Lavoie, maire

Sandra Ruel, greffière

ANNEXE A

Code national du bâtiment Canada 2010, CNRC 56189F volumes 1 et 2, intégrant les modifications du Québec, publié par le Conseil national de recherches Canada.

ANNEXE B

Code national du bâtiment Canada 2005, CNRC 50536F volumes 1 et 2, intégrant les modifications du Québec par les décrets 293-2008 du 19 mars 2008, G.O.2. 1435 et 858-2012 du 1^{er} août 2012, publiés par le Conseil national de recherches Canada.